



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 1 du 2 janvier 2024

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 1 du 2 janvier 2024

SPECIAL

ARS

Arrêté ARS-PDL-DG/2023-039 du 28 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Benoît JAMES, Directeur de Cabinet de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,

Arrêté ARS-PDL-DG/2023-040 du 28 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2023-039 -
Portant délégation de signature à Monsieur Benoît JAMES
Directeur de Cabinet de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire portant création des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018-24 du 25 juin 2018 du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2023-03 du 31 mai 2023 du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire portant désignation de Monsieur Benoît JAMES en qualité de Directeur de Cabinet au sein de la Direction Générale de l'Agence régionale de Santé Pays de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation est donnée à Monsieur Benoît JAMES, Directeur de Cabinet de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, aux fins de signer :

1° En matière d'inspection et de contrôle :

- Tous les actes, courriers et engagements financiers en matière d'inspection et de contrôle des établissements sanitaires, médico-sociaux et des professionnels exerçant dans le champ du médico-social et de la santé, et notamment les actes suivants :
 - Toutes décisions de désignation d'inspecteur, de contrôleur et d'expert prévues à l'article L1435-7 du code de la santé publique ;
 - Tous documents relatifs aux inspections et notamment les lettres de missions des personnels d'inspection de l'ARS Pays de la Loire, les courriers de désignation d'experts, les lettres informant les établissements et les professionnels concernés de la démarche d'inspection, les courriers dans le cadre de la procédure contradictoire, y compris les courriers d'injonction, l'envoi du rapport final d'inspection ou de contrôle ;
 - Les actes de saisine du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, des chambres disciplinaires des ordres des professionnels de santé, ainsi que tous les actes relatifs aux procédures contentieuses afférentes.

2° En matière de communication :

- Les actes en matière de communication externe et notamment les accords pour la publication de communiqués de presse ;
- Les actes en matière de communication interne et notamment les messages de la direction générale à l'ensemble des agents de l'ARS Pays de la Loire ;
- Pour les dépenses sur le budget principal et sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'Intervention Régional) : les actes d'engagements financiers, d'attestation et de certification de service fait dans la limite des crédits alloués au département communication de l'ARS Pays de la Loire ;

3° En matière de soins psychiatriques sans consentement :

- Les actes en matière de soins psychiatriques sans consentement dans le ressort des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, et notamment :
 - Les notifications aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sans consentement des arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation, le maintien de celle-ci, leur transfert vers un autre établissement ou la levée de leur hospitalisation, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique ;
 - Les actes relatifs à l'information dans les délais prescrits du procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, du maire de la commune du domicile de la personne hospitalisée, et de la famille de la personne hospitalisée de toute mesure d'hospitalisation en soins psychiatrique sans consentement, de tout renouvellement ou de toute levée de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique ;
 - Les actes relatifs à la transmission dans les délais prescrits au procureur de la république des informations requises conformément aux dispositions de l'article L. 3212-5 du code de la santé publique ;
 - Les ordres de missions et états de frais des psychiatres choisis par les préfets des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée pour procéder aux expertises psychiatriques des personnes faisant l'objet de mesures de soins psychiatriques sans consentement, et notamment celles prévues aux articles L.3213-5-1 et L.3213-8 du code de la santé publique ;
 - Les actes relatifs au secrétariat des commissions départementales de soins psychiatriques prévues à l'article L.3222-5 du code de la santé publique pour les départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, notamment les convocations et états de

frais des membres, ainsi que les courriers adressés aux personnes faisant l'objet de mesures de soins psychiatriques sans consentement.

4° En matière de contentieux et de procédures devant les tribunaux administratifs et judiciaires :

- Les requêtes, mémoires et correspondances adressés aux juridictions administratives et judiciaires, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire ;
- Les dépôts de plainte auprès du Procureur de la République pour les affaires mettant en cause l'ARS Pays de la Loire en tant que personne morale, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire ;

5° En matière de démocratie sanitaire et de représentation des usagers du système de santé :

- Les actes relatifs à la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) et de ses commissions spécialisées sises auprès du Directeur Général de L'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- Les actes relatifs à la composition de la Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation (CRCI) et du comité d'experts mentionné à l'article R.2123-1 du code de la santé publique (comité régional d'experts sur la stérilisation à visée contraceptive) de la région Pays de la Loire ;
- Les actes et correspondances relatifs au fonctionnement et à l'animation du Conseil de Surveillance de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, ainsi que des instances mentionnées aux deux alinéas précédents ;
- Les actes relatifs à la composition des conseils territoriaux de santé (CTS) des départements de la région Pays de la Loire ;
- Les actes et correspondances relatifs au droit des usagers et notamment sur les activités relatives à l'agrément des associations des représentants d'usagers du système de santé, la désignation des représentants d'usagers dans les commissions des usagers des établissements de santé et le label droit des usagers ;
- Pour les dépenses sur le budget principal et sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'Intervention Régional) en matière de démocratie sanitaire et de représentation des usagers du système de santé, ainsi que de fonctionnement du Conseil de Surveillance de l'ARS Pays de la Loire, de la CRSA et de ses commissions : les actes d'engagements financiers, d'attestation et de certification de service fait ;

6° En matière de relations partenariales de l'ARS Pays de la Loire sur les politiques publiques en santé :

- Tous actes et correspondances relatifs aux actions de partenariat de l'ARS Pays de la Loire visant à la mise en œuvre des politiques publiques de santé, notamment en matière de :
 - coordination régionale des politiques publiques ;
 - lutte contre les violences faites aux femmes ;
 - culture et santé ;
 - prévention de la radicalisation ;
 - laïcité ;
- Pour les dépenses sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'Intervention Régional) : les actes d'engagements financiers, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux actions de partenariat de l'ARS Pays de la Loire visant à la mise en œuvre des politiques publiques de santé ;

7° En matière de suivi d'activité de l'ARS Pays de la Loire :

- Tous actes et correspondances en matière de :
 - suivi des contrats pluriannuels d'objets et de moyens conclus entre l'ARS Pays de la Loire et l'Etat ;
 - suivi des indicateurs des objectifs opérationnels du Projet régional de santé Pays de la Loire ;
 - suivi des indicateurs de déploiement des actions du Ségur Santé ;
 - suivi des objectifs ministériels fixés dans la lettre de mission du Directeur général de l'ARS Pays de la Loire ;

- suivi des objectifs prioritaires des préfectures des départements et de la région Pays de la Loire ;

8° En matière de gestion des frais de déplacements des personnels de l'ARS Pays de la Loire :

- Les ordres de mission et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel, ainsi que les états de frais afférents, des personnels rattachés aux départements Inspection / Contrôle, Communication, Soins psychiatriques sans consentement et aux missions Démocratie sanitaire et usagers et Affaires juridiques, ainsi que des personnels directement placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 2

Madame Valérie CASTRIC, adjointe au Directeur de Cabinet de l'ARS Pays de la Loire, dispose d'une délégation aux fins de signer :

- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît JAMES, les actes mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision sauf le 4° de cet article ;
- les actes mentionnés aux 5°, 6° et 7° de l'article 1^{er} de la présente décision ;
- les actes mentionnés au 8° de l'article 1^{er} de la présente décision, pour les seuls personnels rattachés à la Mission Démocratie sanitaire et usagers.

ARTICLE 3

1° Délégation est donnée à Madame Emmanuelle CHEVALIER, responsable du département Inspection / Contrôle, aux fins de signer :

- les actes mentionnés au 1° de l'article 1^{er} de la présente décision ;
- les actes mentionnés au 8° de l'article 1^{er} de la présente décision, pour les seuls personnels rattachés au département Inspection / Contrôle.

2° Délégation est donnée à Madame Séverine BLANC, responsable du département Communication, aux fins de signer :

- les actes mentionnés au 2° de l'article 1^{er} de la présente décision, pour les seuls personnels rattachés au département Communication ;
- les actes mentionnés au 8° de l'article 1^{er} de la présente décision, pour les seuls personnels rattachés au département Communication.

3° Délégation est donnée à Madame Nathalie SCHUFFENECKER, responsable du département Soins psychiatriques sans consentement, aux fins de signer :

- les actes mentionnés au 3° de l'article 1^{er} de la présente décision ;
- les actes mentionnés au 8° de l'article 1^{er} de la présente décision, pour les seuls personnels rattachés au département Soins psychiatriques sans consentement.

ARTICLE 4

Au regard de l'organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et du rattachement du département « affaires générales » à la Direction des Finances et d'Appui au Pilotage (DIFAP) placée sous l'autorité de l'Agent-comptable, Monsieur Benoît JAMES, Directeur de Cabinet de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, bénéficie d'une délégation de signature permanente aux fins :

- d'ordonnancer les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- de signer les ordres de mission et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel, ainsi que les états de frais afférents des personnels rattachés à la Direction des Finances et d'Appui au Pilotage placés sous l'autorité de l'Agent-comptable.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît JAMES, Directeur de Cabinet de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et, en l'absence ou en cas d'empêchement de celui-ci, à Madame Nicole THIBAUT en tant qu'attachée de direction, aux fins de signer les courriers et engagements financiers relevant de la compétence du département « affaires générales » placé auprès de la direction des finances et d'appui au pilotage (DI.FAP), notamment les actes suivants :

- contrats et bons de commande pour les marchés publics non formalisés inférieurs au seuil de 40 000 € HT ;
- ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement en dessous du seuil de publicité obligatoire de 40 000 € HT ;

- attestation de service fait de l'ensemble des dépenses courantes de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- demandes d'immatriculation des cartes grises dans le cadre des transferts des biens de l'Etat à l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, ou suite à l'acquisition de nouveaux véhicules de service par l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur Général et de la Directrice Générale adjointe, délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît JAMES, Directeur de Cabinet de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, aux fins de signer tous les actes, courriers, arrêtés, engagements financiers, attestations de service fait, décisions en matière de personnel et nominations relevant de la compétence du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

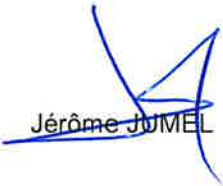
ARTICLE 7

L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-019 du 28 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Benoît JAMES, Directeur de Cabinet l'ARS Pays de la Loire, est abrogé.

ARTICLE 8

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 décembre 2023


Jérôme JUMEL

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2023-040 -
Portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET
Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire portant création des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018-24 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision portant désignation de M. Florent POUGET en qualité de directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie à compter du 8 mars 2021,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A l'exception des actes, décisions et procédures et tout autre document concernant les centres hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay, délégation de signature est donnée à Monsieur Florent POUGET, directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA), à effet de :

- signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé (ARS) en matière d'offre de santé et en faveur de l'autonomie, à l'exception des actes suivants :
 - mesures contraignantes prévues aux articles L.6131-2, L.6131-3, L.6131-4 et L.6131-5 du code de la santé publique (CSP) ;
 - mesure prévue à l'alinéa 2 de l'article L.6314-1 du code de la santé publique (information au préfet pour réquisition de personnel) ;
 - décisions portant suspension immédiate de l'activité professionnelle d'un professionnel de santé selon les dispositions des articles L.4113-14 et L.4221-18 du code de la santé publique ;
 - décisions de suspension ou de retrait d'autorisation de l'exécution par les officines de pharmacie des préparations de médicaments visées aux articles L.5125-1-1 et suivants du code de la santé publique ;
- signer tous engagements contractuels avec l'ensemble des acteurs du système de santé ;
- signer tous courriers et notifications de sanctions (T2A, CAQES...), saisine des chambres disciplinaires des ordres, procédures contentieuses ;
- attester du service fait valant ordre de payer pour l'ensemble des dépenses d'intervention relevant de la DOSA, dont le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS ;
- certifier le service fait pour les dépenses de fonctionnement (colloques, manifestations...), y compris marchés publics, engagées par la DOSA et dont le comptable assignataire est l'agent-comptable de l'ARS des Pays de la Loire, l'attestation de service fait de ces dépenses étant réalisée par les départements affaires générales ou communication de l'ARS des Pays de la Loire ;
- signer les contrats entre l'ARS et les missions et structures d'appui et d'expertise ;
- assurer la publication des appels à projets et appels à candidature concernant les établissements médico-sociaux relevant du champ personnes âgées et personnes en situation de handicap ;
- signer toutes correspondances et conventions passées par l'ARS avec les organismes et services d'assurance maladie concernant notamment la coordination entre les deux parties ;
- signer les décisions de labellisation des structures et dispositifs tant sanitaires que médico-sociaux ;
- approuver les conventions constitutives des groupements de coopération sanitaire et des groupements hospitaliers de territoire ;
- signer les avis donnés au ministre dans le cadre de la gestion du Fonds National de Solidarité et d'Action Mutualistes en application de l'article R.421-1 du code de la Mutualité ;
- signer les actes relevant des attributions de la direction de l'offre de santé et de l'autonomie mentionnés à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 2

Relèvent notamment de la direction de l'offre de santé et de l'autonomie les actes suivants :

1. Fonctionnement

- Les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous l'autorité du directeur de l'offre de santé et de l'autonomie, l'ordonnancement des frais de mission de ces

mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés.

2. Accès aux soins primaires

- Contrats relevant du fond d'intervention régional – FIR – décisions, conventions de financement et attestations de service fait valant ordonnancement de ces dépenses dans la limite des crédits qui lui sont notifiés ;
- Décisions d'attribution d'incitation financière à l'exercice en zone sous-dotée ; attestations de service fait valant ordonnancement de ces dépenses ;
- Décisions portant sur l'installation ou le report d'installation des signataires d'un contrat d'engagement de service public ;
- Contrats avec les professionnels de santé ;
- Arrêtés portant désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé (U.R.P.S) en application de l'article D.4031-16 du CSP ;
- Arrêtés modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire (PDSA) ;
- Arrêtés prononçant la dissolution du conseil régional d'un ordre professionnel quand les membres de ce conseil, par leur fait, le mettent dans l'impossibilité de fonctionner ;
- Arrêtés nommant une délégation assurant les fonctions du conseil départemental ou du conseil régional d'un ordre professionnel, quand les membres de ce conseil, de par leur fait, mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner ;
- Saisines des conseils régionaux des ordres professionnels pour application des dispositions du code de la santé publique relatives à la suspension temporaire du droit d'exercer pour infirmité, état pathologique ou insuffisance professionnelle ;
- Courriers, avis et décisions prévus au titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique, relatifs aux officines de pharmacie, à leurs autorisations, à leurs conditions d'implantation et de fonctionnement, ainsi qu'à l'exercice de la profession de pharmacien d'officine et au commerce électronique de médicaments ;
- Arrêtés portant autorisation, refus ou modification de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale ;
- Autorisations ou refus de dispensation de l'oxygène médical à domicile ;
- Récépissés d'engagement de conformité d'un centre de santé aux dispositions du code de la santé publique ;
- Arrêtés portant agrément des entreprises de transports sanitaires disposant d'implantations dans plus d'un département ;
- Toutes correspondances administratives concernant l'accès aux soins primaires, à l'exception des correspondances :
 - aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires ;
 - dont l'objet revêt un caractère particulièrement important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat.

3. Accompagnement des établissements de santé

- Arrêtés et décisions relatifs aux autorisations et renouvellements d'autorisations des établissements et services sanitaires pour les activités de soins mentionnées à l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, les équipements et matériels lourds mentionnés à l'article R. 6122-26 du code de la santé publique, ainsi que pour les activités, hors procédure CSOS, relevant des articles L. 1121-1 et suivants, L. 1231-1 A et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 2323-1 et suivants, L. 5126-1 et suivants et L. 6322-1

et suivants de ce même code ;

- Arrêtés d'autorisation de création, de suppression et de modification des activités de pharmacie à usage intérieur prévue à l'article R 5126-9 du code de la santé publique ;
- Arrêtés portant approbation ou modification des conventions constitutives des groupements de coopération sanitaire, des groupements hospitaliers de territoire et des groupements d'intérêt public à caractère sanitaire ;
- Décisions d'ouverture des périodes de dépôt des dossiers de demande d'autorisations mentionnées aux articles L. 6122-9 et R. 6122-29 du code de la santé publique ;
- Publication des bilans quantifiés de l'offre de soins mentionnés aux articles L. 6122-9 et R. 6122-30 du code de la santé publique ;
- Allocation de ressources aux établissements de santé, dont arrêtés fixant le montant des ressources d'assurance-maladie, arrêtés fixant les tarifs de prestations ;
- Approbation des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD), des Plans Globaux de Financement Pluriannuel (PGFP) des établissements de santé ;
- Décisions, courriers, conventions de financement relevant du fond d'intervention régional – FIR – à l'attention des établissements de santé ; attestation de service fait valant ordonnancement de ces dépenses ;
- Décisions d'autorisation préalable de recours à l'emprunt ;
- Décisions, conventions, courriers et attestations relatifs aux projets d'investissement des établissements sanitaires, sauf dossiers suivis par la mission investissements ;
- Accusés de réception des dossiers ;
- Correspondances et engagements relatives aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et autre contrats (CAQES, ...) des établissements sanitaires et suivi de ces mêmes établissements ;
- Demandes d'information permettant de suivre les engagements contractuels, le niveau de qualité des soins et les actions d'efficience et de coopération des établissements sanitaires ;
- Toutes correspondances administratives concernant la planification, les autorisations sanitaires, la contractualisation et les ressources des établissements sanitaires, à l'exception des correspondances :
 - aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires ;
 - dont l'objet revêt un caractère particulièrement important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat.

4. Parcours des personnes âgées

- Arrêtés d'autorisation des établissements et services recevant des personnes âgées dépendantes ;
- Arrêtés de tarification et notifications budgétaires des établissements et services recevant des personnes âgées dépendantes. Engagements financiers sur crédits assurance maladie ;
- Approbation expresse des EPRD des établissements confrontés à des difficultés, courriers de rejets des EPRD ;
- Suivi administratif des commissions d'appel à projet concernant le champ des personnes âgées, réception et notification des avis de la commission y afférent ;
- Conventions d'attribution de subventions concernant la politique en faveur des personnes âgées ;

- Décisions et conventions de financement relevant du fond d'intervention régional - FIR - et de la section IV CNSA, champ personnes âgées; attestation de service fait valant ordonnancement des dépenses y afférent ;
- Décisions, conventions, courriers et attestations relatifs aux projets d'investissement des établissements médico-sociaux pour personnes âgées, sauf dossiers pilotés par la mission investissement ;
- Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux champ personnes âgées ;
- Demandes d'information permettant de suivre les engagements contractuels, le niveau de qualité des soins et des accompagnements, et les actions d'efficience et de coopération des établissements et services pour personnes âgées, et mesures correctives y afférent ;
- Toute correspondance administrative concernant les prises en charge, les opérations de recombinaison de l'offre, l'évaluation, la contractualisation et les ressources des établissements et services médico-sociaux ou dispositifs du champ personnes âgées, à l'exception des correspondances :
 - aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires (sauf notifications de gestion courante lorsque le maire est président de l'instance gestionnaire) ;
 - dont l'objet revêt un caractère particulièrement important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat.

5. Parcours des personnes en situation de handicap

- Arrêtés d'autorisation des établissements et services recevant des enfants ou adultes en situation de handicap ;
- Décisions, arrêtés de tarification et notifications budgétaires des établissements et services recevant des enfants ou adultes en situation de handicap. Engagements financiers sur crédits assurance maladie ;
- Décisions, arrêtés de tarification et notifications budgétaires des établissements et services destinés au public en difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, LHSS, ACT, LAM...) ;
- Arrêtés d'autorisation et contrats avec les LHSS, ACT, LAM ;
- Approbation expresse des EPRD des établissements confrontés à des difficultés, courriers de rejets des EPRD ;
- Suivi administratif des commissions d'appel à projet concernant le domaine des personnes en situation de handicap, réception et notification des avis de la commission y afférent ;
- Conventions d'attribution de subventions concernant la politique en faveur des personnes en situation de handicap ;
- Décisions et convention de financement relevant du fond d'intervention régional – FIR et de la section IV CNSA, champ personnes en situation de handicap ; attestation de service fait valant ordonnancement de ces dépenses ;
- Décisions, conventions, courriers et attestations relatifs aux projets d'investissement des établissements médico-sociaux pour personnes en situation de handicap, sauf dossiers pilotés par la mission investissements ;
- Décisions autorisant un médecin à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments au sein d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie ou autre établissement médico-social ;
- Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux champ personnes en situation de handicap ;

- Demandes d'information permettant de suivre les engagements contractuels, le niveau de qualité des soins et des accompagnements, et les actions d'efficience et de coopération des établissements médico-sociaux du champ personnes en situation de handicap, et mesures correctives y afférent ;
- Toute correspondance administrative concernant les prises en charge, les opérations de recombinaison de l'offre, l'évaluation, la contractualisation et les ressources des établissements et services ou dispositifs pour personnes en situation de handicap, à l'exception des correspondances :
 - aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires ;
 - dont l'objet revêt un caractère particulièrement important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat.

6. Investissements

- Les correspondances relatives à la gestion des projets pilotés par la mission investissements, à l'exception des décisions, conventions, actes relevant du comité investissements, et à l'exception des correspondances :
 - aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires.

7. Qualité, pertinence et efficience des parcours

- Correspondances relatives aux relations avec les organismes et services de l'assurance maladie ;
- Correspondances relatives à la qualité, la pertinence et à l'efficience de l'offre, à l'exception des correspondances :
 - aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires ;
 - dont l'objet revêt un caractère particulièrement important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat.

8. Stratégie médicale et organisation des soins

- Courriers et avis relatifs aux pratiques et organisations de soins en ambulatoire ou en établissements et services sanitaires ou médico-sociaux, hors décisions d'autorisation ou de financement.

ARTICLE 3

1° En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent POUGET, délégation est donnée à Madame Elodie PERIBOIS, directrice adjointe de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, à effet de signer l'ensemble des actes mentionnés aux articles 1 et 2 de la présente décision.

2° Une délégation permanente est donnée à :

- Madame Claire GABORIEAU, responsable du département « accès aux soins primaires » à effet de signer les actes mentionnés au 2° de l'article 2 de la présente décision ;
- Madame Audrey SERVEAU, responsable du département « accompagnement des établissements de santé » :
 - à effet de signer l'ensemble des actes mentionnés aux articles 1 et 2 pour les actes, décisions, procédures et tout autre document concernant les centres hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay, ainsi que toutes les structures et entités qui s'y rattachent ;
 - à effet de signer, ainsi qu'à son adjointe Madame Anne-Sophie GUIRAUD, les actes mentionnés au 3° de l'article 2 de la présente décision ;
- Monsieur Sébastien RIPOCHE, responsable du département « parcours des personnes âgées » et à son adjointe Madame Claude PICHON, à effet de signer les actes mentionnés au 4° de l'article 2 de la présente décision ;

- Monsieur Benjamin MEYER, responsable du département « parcours des personnes en situation de handicap » et à son adjointe Madame Fabienne DEFFRENNES, à effet de signer les actes mentionnés au 5° de l'article 2 de la présente décision ;
- Monsieur Bernard PRUD'HOMME LACROIX, coordonnateur de la mission « investissements », à effet de signer les actes mentionnés au 6° de l'article 2 de la présente décision ;
- Madame Elodie PERIBOIS, directrice adjointe de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, à effet de signer les actes mentionnés au 7° de l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 4

Une délégation permanente est donnée à :

- Madame Claire GABORIEAU, responsable du département « accès aux soins primaires », à effet de signer les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité ;
- Madame Audrey SERVEAU, responsable du département « accompagnement des établissements de santé », à effet de signer les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité ;
- Monsieur Sébastien RIPOCHE, responsable du département « parcours des personnes âgées », à effet de signer les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité ;
- Monsieur Benjamin MEYER, responsable du département « parcours des personnes en situation de handicap », à effet de signer les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité.

ARTICLE 5

L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, est abrogé.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 décembre 2023



Jérôme JUMEL

